

GE_GERICHTE ATAS/579/2014 vom 7. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_579_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/579/2014 du 7 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/579/2014 del 7 maggio 2014

Erwägungen

E. 1

a. A titre préalable, il convient de procéder à la rectification de la qualité de partie de la défenderesse. En effet, bien que le demandeur ait agi à l'encontre de la Bâloise assurances SA, son intention était en réalité d'agir contre la Bâloise vie SA, avec laquelle il a conclu un contrat d'assurance-vie. D'ailleurs, c'est la Bâloise vie SA qui a répondu à la demande et a adressé à la chambre de céans ses différentes prises de position. Par conséquent, la partie défenderesse est la Bâloise vie SA, en lieu et place de la Bâloise assurances SA. b. Pour le surplus, il sied de relever que le litige ne porte plus sur l'attestation fiscale requise par le demandeur pour son épouse, dans la mesure où le demandeur a lui-même indiqué, lors de l'audience du 3 juillet 2013, que la défenderesse la lui avait fournie en date du 7 mai 2013.

E. 2

Il convient d'examiner la compétence de la chambre de céans pour connaître du litige portant sur la détermination du montant du rachat de l'assurance-vie (pilier 3a) du recourant. a. Selon l'art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP ; RS 831.40), chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit (al. 1 1ère phrase). Ce tribunal est également compétent pour les contestations avec des institutions lorsque ces contestations résultent de l'application de l'art. 82 al. 2 (al. 1 let. b). Cette disposition régit le traitement équivalent d'autres formes de prévoyance. L'art. 82

A/868/2013 - 6/9 - LPP prévoit que les salariés et les indépendants peuvent également déduire les cotisations affectées exclusivement et irrévocablement à d'autres formes reconnues de prévoyance assimilées à la prévoyance professionnelle (al. 1). Le Conseil fédéral détermine, avec la collaboration des cantons, quelles formes de prévoyance peuvent être prises en considération et décide dans quelle mesure de telles déductions seront admises pour les cotisations (al. 2). Faisant usage de cette délégation législative, le Conseil fédéral a édicté l'Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance du 13 novembre 1985 (OPP 3; RS 831.461.3). L'art. 1 al. 2 OPP 3 dispose que par contrats de prévoyance liée on entend les contrats spéciaux d'assurance de capital et de rentes sur la vie ou en cas d'invalidité ou de décès, y compris d'éventuelles assurances complémentaires en cas de décès par accident ou d'invalidité, qui sont conclus avec une institution d'assurance soumise à la surveillance des assurances ou avec une institution d'assurance de droit public satisfaisant aux exigences fixées à l'art. 67 al. 1 LPP (let. a) et sont affectés exclusivement et irrévocablement à la prévoyance (let. b). Ainsi, les institutions visées à l'art. 82 al. 2 LPP sont les institutions du pilier 3a, soit notamment des institutions d'assurance qui offrent des contrats de prévoyance liée au sens de l'art. 1 al. 2 OPP 3 (Ulrich MEYER/ Laurence UTTINGER, Commentaire

LPP et LFLP, 2010, n. 17 ad art. 73). Les contrats ou conventions de prévoyance liée au sens de l'art. 82 LPP, affectés exclusivement et irrévocablement à la prévoyance au sens des art. 1er al. 2 et 3 OPP 3, doivent être distingués du compte d'épargne traditionnel, qui ne peut bénéficier du statut particulier du pilier 3a, ainsi que de la police de prévoyance "libre" (ou pilier 3b), dont le preneur a la faculté de disposer à sa guise, sous forme de cession, de mise en gage, d'avances sur police ou de rachat (ATF 121 III 285, consid. 1c; ATF 5A_746/2010 du 12 janvier 2011, consid. 3.1). L'art. 73 LPP a été modifié lors de la première révision de la LPP afin de fixer une seule juridiction pour les contentieux en matière de prévoyance professionnelle et de libre passage et pour les formes de prévoyance individuelle du pilier 3a (Message du Conseil fédéral relatif à la révision de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [1ère révision LPP], FF 2000 2495 p. 2540). b. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit (art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 – LPP ; RS 831.40). c. L'ouverture de l'action prévue à l'art. 73 al. 1 LPP n'est soumise, comme telle, à l'observation d'aucun délai (cf. Raymond SPIRA, Le contentieux des assurances sociales fédérales et la procédure cantonale, Recueil de jurisprudence

A/868/2013 - 7/9 - neuchâteloise, 1984, p. 19 ; Hans Rudolf

SCHWARZENBACH-HANHART, Die Rechtspflege nach dem BVG, SZS 1983, p. 182).

d. En vertu de l'art. 92 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (LCA ; RS 221.229.1) si l'ayant droit le demande, l'assureur est tenu, dans les quatre semaines, de calculer la valeur de réduction ou de rachat de l'assurance et de la lui faire connaître. Il doit de plus, si l'ayant droit le requiert, lui fournir les données qui sont nécessaires à des experts pour calculer la valeur de réduction ou de rachat (al. 1). A la demande de l'ayant droit, la FINMA révisé gratuitement ces calculs (al. 2). Si l'ayant droit demande le rachat, le prix de rachat est échu trois mois après que la demande est parvenue à l'assureur (al. 3). En vertu de l'art. 2 al. 1 let. a de la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance du 17 décembre 2004 (LSA ; RS 861.01), sont soumises à la surveillance au sens de la présente loi les entreprises d'assurance suisses qui exercent une activité en matière d'assurance directe ou de réassurance. Conformément à l'art. 46 al. 1 LSA, la FINMA accomplit notamment les tâches suivantes: a. elle veille au respect de la législation sur la surveillance et du droit en matière d'assurance; b. elle s'assure que les entreprises d'assurance offrent la garantie d'une activité irréprochable; c. elle veille au respect du plan d'exploitation; d. elle veille à ce que les entreprises d'assurance soient solvables, constituent les provisions techniques conformément aux dispositions et gèrent et investissent leurs biens correctement; f. elle protège les assurés contre les abus commis par des entreprises d'assurance ou des intermédiaires; g. elle intervient quand il se crée une situation susceptible de porter préjudice aux assurés ou aux consommateurs.

E. 3

a. En l'occurrence, la demande a été introduite dans les formes prévues par l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA ; E 5 10). b. En outre, il résulte des dispositions légales citées ci-dessus que la chambre de céans est en principe compétente concernant les litiges opposant assurés et institutions de prévoyance et/ou

d'assurance dans le cadre d'un contrat de prévoyance liée (pilier 3a), tel que conclu par le demandeur avec la défenderesse en date du 23 septembre 2002. Cependant, le litige porte spécifiquement et uniquement sur le calcul du montant du rachat de l'assurance-vie du demandeur. Or, la compétence pour se prononcer sur un tel calcul revient à la FINMA. Cela permet d'ailleurs également de respecter le secret des affaires invoqué par la défenderesse, puisque la FINMA est compétente pour la surveillance de l'assurance-vie dans le domaine de la prévoyance professionnelle (voir article 46 al. 1 LSA et <http://www.finma.ch/f/finma/taetigkeiten/gb-versicherungen/lebensversicherungsaufsicht/Pages/default.aspx>).

Au vu de ce qui précède, la chambre de céans n'est pas compétente pour trancher le litige, de sorte que la demande doit être déclarée irrecevable. Cela étant, la cause sera transmise à la FINMA comme objet de sa compétence (art. 11 al. 3 LPA).

A/868/2013 - 8/9 -

E. 4

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA).

A/868/2013 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant Préalablement :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.